

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

K

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

DECRET n° 2001-196 du 11 **Avril** 2001
portant création du groupement d'intervention
de la gendarmerie nationale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental;

Vu l'ordonnance n° 1 - 2001 du 5 février 2001 portant organisation
générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n° 5 – 2001 du 5 février 2001 portant organisation et
fonctionnement de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du
Gouvernement;

En Conseil des ministres.

DECRETE :

Article premier Il est créé au sein de la gendarmerie nationale une formation dénommée
groupement d'intervention de la gendarmerie nationale.

Article 2 Le groupement d'intervention de la gendarmerie nationale est stationné dans la zone
autonome de Brazzaville. Il peut intervenir sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 Le groupement d'intervention de la gendarmerie nationale remplit les missions définies ainsi qu'il suit :

en temps normal, il se tient constamment en mesure de participer aux opérations déclenchées à l'occasion de certains événements graves : actes de terrorisme ou de banditisme, prises d'otages, émeutes avec prise d'assaut de bâtiments publics qui nécessitent notamment, pour aboutir à la neutralisation d'individus très dangereux généralement armés et retranchés, l'utilisation des techniques et des moyens particuliers d'intervention ;

en temps de crise, le groupement poursuit l'accomplissement de ses missions du temps normal. Il peut en outre être placé à la disposition du chef d'état major des forces armées, sur demande de ce dernier, pour remplir des missions définies et de courte durée qui exigent l'emploi de personnels spécialement entraînés.

Article 4 : Lorsqu'ils ne sont pas en mission, les militaires du groupement d'intervention de la gendarmerie nationale poursuivent, au sein de l'unité, leur entraînement individuel et collectif ainsi que leur formation technique.

Article 5 : La demande de concours du groupement d'intervention de la gendarmerie nationale est transmise directement au commandant de la gendarmerie nationale par le commandant de région de gendarmerie territorialement compétent. Elle fait ressortir notamment :

- le lieu et les circonstances de l'événement, ainsi que les modalités envisageables de l'intervention : effectifs et spécialistes nécessaires, mode de transport souhaité ;
- l'origine de la demande : initiative du commandant local, demande de concours de l'autorité administrative ou de l'autorité militaire, réquisition de l'autorité judiciaire ;
- l'accord et les souhaits exprimés par les autorités compétentes lorsqu'elles ne sont pas à l'origine de la demande ;
- l'avis du commandant de région de gendarmerie territorialement compétent lorsque la demande émane d'une autorité extérieure à la gendarmerie.

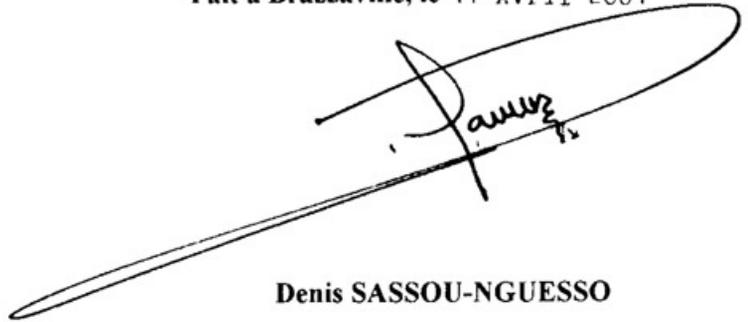
Article 6 Les militaires du groupement d'intervention de la gendarmerie nationale agissent sous le commandement de l'un de leurs officiers ou de l'un de leurs gradés. L'élément d'intervention dont le concours a été accordé constitue l'un des moyens placés sous le commandement de l'officier de gendarmerie chargé de conduire l'opération. Cet officier fixe, en fonction du but à atteindre défini par l'autorité requérante, sa mission au commandant du détachement du groupement d'intervention de la gendarmerie nationale qui demeure seul responsable des modalités techniques de son exécution notamment les moyens à mettre en œuvre, l'opportunité de l'intervention, le moment du déclenchement et du déroulement de l'opération.

Article 7 L'organisation et les moyens du groupement d'intervention de la gendarmerie nationale sont fixés par un arrêté du ministre chargé de la défense nationale, sur proposition du commandant de la gendarmerie nationale.

Article 8 Les règles de gestion du personnel : recrutement, formation, avancement, mutation sont définies par un arrêté du ministre de la défense nationale.

Article 9 Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 Avril 2001



Denis SASSOU-NGUESSO

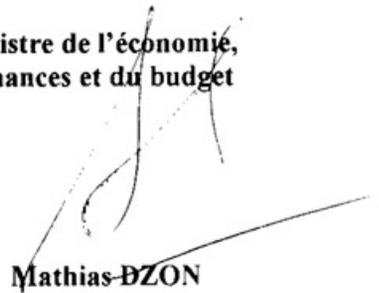
Par le Président de la République,

le ministre à la Présidence,
chargé de la défense nationale



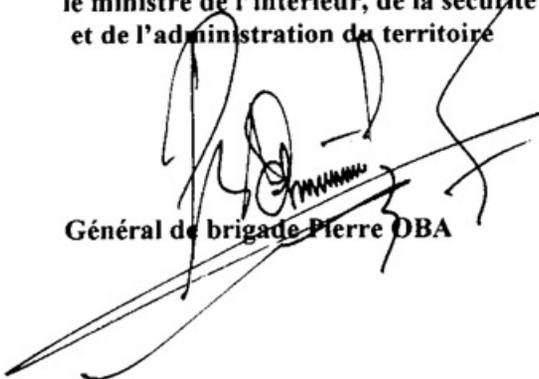
LEKOUNDZOU Itihi Ossétoumba

le ministre de l'économie,
des finances et du budget



Mathias DZON

le ministre de l'intérieur, de la sécurité
et de l'administration du territoire



Général de brigade Pierre OBA

le garde des sceaux, ministre de
la justice



Jean-Martin MBEMBA